

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 18 OCTOBRE 2016

Appel d'une décision (N° RG 11-13-388)

rendue par le Tribunal d'Instance de VIENNE

en date du 28 mars 2014

suivant déclaration d'appel du 15 avril 2014

APPELANTE :

SARL CABINET G. C2G, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Martine A. de la SCP A. & R.-G., avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant par Me R., avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMEE :

Madame Valérie B.

de nationalité Française

Représentée par Me Jean-Luc M. de la SELARL CDMF AVOCATS, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant par Me G., avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR : LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Hélène COMBES, Président de chambre,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistées lors des débats de Madame Laetitia GATTI, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 20 septembre 2016, Madame COMBE, Président de chambre chargé du rapport, assistée de Madame Laetitia GATTI, Greffier, ont entendu les avocats en leurs conclusions, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile.

Elle en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Maître Valérie B. exerce la profession d'avocat à Valence.

La société Cabinet G. C2G a une activité d'expert comptable à Vaison la Romaine et Vitrolles.

Invoquant les prestations effectuées dans le cadre de la vente d'un fonds de commerce, la société Cabinet G. a par acte du 3 décembre 2012, assigné Maître Valérie B. devant le tribunal d'instance de Valence pour obtenir le paiement des sommes de 5.980 euros au titre de ses honoraires et de 1.620 euros à titre de dommages-intérêts.

L'affaire a été renvoyée devant le tribunal d'instance de Vienne en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

Par jugement du 28 mars 2014, le tribunal d'instance a débouté la société Cabinet G. de sa demande en paiement d'honoraires et l'a condamnée à payer à Maître Valérie B. la somme de 5.908,24 euros indûment perçue.

La société CabinetG. a relevé appel le 15 avril 2014.

Dans ses dernières conclusions du 3 novembre 2014, elle demande à la cour, sur le fondement des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, de supprimer des conclusions de Maître Valérie B. les passages qu'elle estime injurieux, outrageants ou diffamatoires et de la condamner à lui payer 1.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Elle sollicite l'infirmité du jugement déféré et la condamnation de Maître Valérie B. à lui payer':

- 5.980 euros au titre de ses honoraires,

- 6.000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

- 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Après avoir indiqué que Maître Valérie B. a eu recours à de nombreuses reprises à ses services dans le cadre d'une collaboration professionnelle régulière, elle expose que le cabinet est intervenu à l'occasion de la vente d'un fonds libéral dont le propriétaire était Jean-Paul P.;

que les deux professionnels devaient travailler de concert à la réussite du projet, chacun dans son domaine de compétence.

Elle expose que si Maître Valérie B. a réglé la première note d'honoraires, elle a refusé de payer la seconde.

Elle rappelle toutes les diligences qu'elle a entreprises pour obtenir le paiement des sommes dues.

Sur le bien fondé de sa demande, la société Cabinet G. fait valoir que la preuve d'une relation contractuelle est établie par les pièces produites (courriers, facture acquittée, courriers électroniques, attestation).

Elle fait soutenir qu'il ne peut être tiré aucune conséquence de l'absence de lettre de mission et conteste l'existence d'un indû en l'état du paiement fait.

Par conclusions du 6 août 2014, Maître Valérie B. conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et réclame 1.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle réplique qu'aucune lettre de mission n'a été signée entre elle-même et le cabinet comptable dont le dirigeant a néanmoins exercé de nombreuses pressions et harcelé ses collaborateurs pour obtenir le paiement d'honoraires supplémentaires.

Elle fait valoir que le chèque de 5.908 euros a été établi par erreur et dénonce la partialité des attestations produites par la société Cabinet G..

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 juin 2016.

DISCUSSION

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées.

Sur la demande de suppression de certains paragraphes des conclusions de Maître Valérie B.

Les conclusions échangées de part et d'autre sont le reflet du contentieux aigu qui oppose les parties.

Pour autant celles de Maître Valérie B. ne sont ni injurieuses, ni outrageantes, ni diffamatoires.

La demande de retrait de certains passages formée par la société Cabinet G. et la demande de dommages intérêts pour préjudice moral seront rejetées.

Sur le fond

Les conclusions des parties sont concordantes sur un seul point : elles ont travaillé en commun sur le dossier de cession du fonds libéral de Jean-Paul P..

Au soutien de sa demande, la société Cabinet G. fait valoir qu'après lui avoir payé une première note d'honoraires du 23 juillet 2010, Maître Valérie B. s'est refusée de payer la seconde note en dépit de plusieurs relances.

Maître Valérie B. réplique qu'aucune lettre de mission n'a été établie entre elle et la société Cabinet G., que la société d'expertise comptable a adressé sa facturation à Jean-Paul P. directement et que c'est par erreur qu'elle a payé la première note d'honoraires.

Il sera rappelé sur ce dernier point que le 23 juillet 2010, la société Cabinet G. a adressé à Maître Valérie B. une facture de 5.980 euros TTC intitulée 'Dossier Jean-Paul P.- Assistance transmission entreprise(s) PREMIER ACOMPTE.'

Cette facture a été acquittée par Maître Valérie B..

Bien que les parties n'aient établi aucun écrit matérialisant leur accord, la société Cabinet G. a le 6 décembre 2010 à 12 h 43 écrit à Maître Valérie B. un courrier électronique mentionnant : 'concernant les honoraires 20.000 euro ht / 25.000 euro prévus ont été encaissés'.

Maître Valérie B. n'a pas contredit ce point dans la réponse qu'elle a immédiatement apportée à la société Cabinet G. le 6 décembre 2010 à 14 h 46 par un courrier électronique qui se termine ainsi : 'Quoi qu'il en soit ce n'est pas le fait que je ne veuille pas, mais je ne peux pas. Je pense être claire.'

La preuve est ainsi rapportée que les honoraires des deux professionnels étaient fixés à 20.000 euros ht.

L'obligation de Maître Valérie B. de devoir reverser à la société Cabinet G. les 5.000 euros ht correspondant à la part d'honoraires lui restant due résulte :

- de la reconnaissance de la dette exprimée sans ambiguïté dans le courrier électronique du 6 décembre 2010 de Maître Valérie B.,

- de l'attestation du 17 avril 2014 par laquelle Jean-Paul P., client des deux professionnels indique qu'il n'a payé aucun honoraire à la société Cabinet G. pour les prestations réalisées et qu'il payait directement Maître Valérie B..

- du paiement spontané de la somme de 5.980 euros par Maître Valérie B. au mois de juillet 2010.

L'affirmation de Maître Valérie B. selon laquelle ce paiement a été fait par erreur n'est pas crédible, alors surtout que cette erreur a été invoquée pour la première fois devant le premier juge.

Quant à l'attestation de Pierre P., salarié comptable de Maître Valérie B. qui dit avoir payé cette somme par erreur, le lien de subordination qu'il a avec son employeur lui ôte toute force probante.

Le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions, et Maître Valérie B. sera condamnée à payer à la société Cabinet G. la somme de 5.980 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2012 date de la mise en demeure.

Maître Valérie B. n'a pas uniquement refusé de reverser à la société Cabinet G. les honoraires qui lui revenaient.

Elle a également déposé plainte à son encontre au conseil régional de l'ordre des experts comptables à Marseille.

Elle a ce faisant fait preuve d'une résistance abusive qui cause à la société Cabinet G. un préjudice qui sera réparé par l'allocation de la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts.

Il sera alloué à la société Cabinet G. la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement,

- Déboute la société Cabinet G. de sa demande de suppression de certains paragraphes des conclusions de Maître Valérie B..

- Infirme en toutes ses dispositions le jugement déféré.

- Statuant à nouveau, condamne Maître Valérie B. à payer à la société Cabinet G. :

la somme de 5.980 euros outre intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2012

la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts pour résistance abusive

la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles

- Condamne Maître Valérie B. aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame COMBES, Président, et par Madame GATTI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président